

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### Infirmières et infirmiers — Diplômes donnant ouverture aux certificats de spécialistes — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à apporter des modifications au deuxième alinéa de l'article 1.17 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2), lequel concerne des diplômes donnant droit aux certificats de spécialistes dans une des classes de spécialités délivrés par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

En vue d'obtenir leur avis, ce projet de règlement sera soumis à l'Office des professions du Québec ainsi qu'à l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'ordre et le transmettra à la ministre de la Justice avec son propre avis à la suite d'une consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement, des ministères et des organismes intéressés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Marie-Noëlle Cabana, Direction des affaires juridiques, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; numéros de téléphone : 418 643-6912, poste 309 ou 1 800 643-6912, poste 309; courriel : marie-noelle.cabana@opq.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la présidente de l'Office des professions

du Québec, D<sup>re</sup> Diane Legault, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également être transmis aux ordres ainsi qu'aux ministères et organismes intéressés.

*La ministre de la Justice,*  
STÉPHANIE VALLÉE

### Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 184, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié par le remplacement des paragraphes 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 1.17 par les suivants :

« 1<sup>o</sup> le certificat de spécialiste infirmière praticienne spécialisée en néonatalogie : cumul du Master of Science, Applied (M.Sc.A.) in Nursing (Non-Thesis) : Neonatology Nurse Practitioner et du Graduate Diploma in Neonatal Nurse Practitioner ou cumul du Graduate Certificate in Theory in Neonatology et du Graduate Diploma in Neonatal Nurse Practitioner de l'Université McGill;

2<sup>o</sup> le certificat de spécialiste infirmière praticienne spécialisée en soins aux adultes :

a) cumul de la Maîtrise en sciences infirmières (M.Sc.) en soins à la clientèle adulte et du Diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.) en sciences infirmières, pratique spécialisée en soins à la clientèle adulte de l'Université Laval;

b) cumul de la Maîtrise en sciences infirmières (M.Sc.), option Pratique infirmière avancée et du Diplôme complémentaire de pratique infirmière avancée, option Soins aux adultes de l'Université de Montréal;

3<sup>o</sup> le certificat de spécialiste infirmière praticienne spécialisée en soins pédiatriques :

a) cumul du Diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.) en sciences infirmières (infirmière praticienne spécialisée en soins pédiatriques) et de la Maîtrise en sciences infirmières (M.Sc.) (infirmière praticienne spécialisée en soins pédiatriques), décernés par l'Université du Québec, obtenus au terme d'un programme offert par l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue ou l'Université du Québec en Outaouais;

b) cumul du Master of Science, Applied (M.Sc.A.) in Nursing (Non-Thesis): Pediatric Nurse Practitioner et du Graduate Diploma in Pediatric Nurse Practitioner ou cumul du Graduate Certificate in Theory in Pediatrics et du Graduate Diploma in Pediatric Nurse Practitioner de l'Université McGill;

4<sup>o</sup> Le certificat de spécialiste infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne :

a) cumul de la Maîtrise en sciences infirmières (M.Sc.) en soins de première ligne et du Diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.) en sciences infirmières en pratique spécialisée en soins de première ligne de l'Université Laval;

b) cumul du Master of Science, Applied (M.Sc.A.) in Nursing (Non-Thesis): Primary Care Nurse Practitioner et du Graduate Diploma in Primary Care Nurse Practitioner ou cumul du Graduate Certificate in Theory in Primary Care et du Graduate Diploma in Primary Care Nurse Practitioner de l'Université McGill;

c) cumul de la Maîtrise en sciences infirmières (M.Sc.), option Pratique infirmière avancée et du Diplôme complémentaire de pratique infirmière avancée, option Soins de première ligne de l'Université de Montréal;

d) cumul de la Maîtrise en sciences infirmières (M.Sc.), cheminement menant aux études spécialisées en soins de première ligne et du Diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.) de 2<sup>e</sup> cycle en soins de première ligne de l'Université de Sherbrooke;

e) cumul du Diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.) en sciences infirmières (infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne) et de la Maîtrise en sciences infirmières (M.Sc.) (infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne) décernés par l'Université du Québec, obtenus au terme d'un programme offert par l'Université du Québec à Chicoutimi, l'Université du Québec à Trois-Rivières, l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue ou l'Université du Québec en Outaouais;

5<sup>o</sup> le certificat de spécialiste infirmière praticienne spécialisée en santé mentale :

a) cumul de la Maîtrise en sciences infirmières (M.Sc.), option Pratique infirmière avancée et du Diplôme complémentaire de pratique infirmière avancée, option Soins en santé mentale de l'Université de Montréal;

b) cumul du Diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.) en sciences infirmières (infirmière praticienne spécialisée en santé mentale) et de la Maîtrise en sciences infirmières (M.Sc.) (infirmière praticienne spécialisée en santé mentale) décernés par l'Université du Québec, obtenus au terme d'un programme offert par l'Université du Québec à Chicoutimi, l'Université du Québec à Rimouski, l'Université du Québec à Trois-Rivières, l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue ou l'Université du Québec en Outaouais;

c) cumul du Master of Science, Applied (M.Sc.A.) in Nursing (Non-Thesis): Mental Health Nurse Practitioner et du Graduate Diploma in Mental Health Nurse Practitioner ou cumul du Graduate Certificate in Theory in Mental Health et du Graduate Diploma in Mental Health Nurse Practitioner de l'Université McGill;

6<sup>o</sup> le certificat de spécialiste infirmière clinicienne spécialisée en prévention et contrôle des infections :

a) Diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.) de 2<sup>e</sup> cycle en prévention et contrôle des infections de l'Université de Sherbrooke;

b) Diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.) en prévention et contrôle des infections de l'Université de Montréal. ».

**2.** Les paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 1.17 de ce règlement, modifiés par l'article 1 du présent règlement, demeurent applicables aux personnes qui, le 8 mars 2018, sont titulaires des diplômes mentionnés dans les paragraphes modifiés ou sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention d'un de ces diplômes.

**3.** Les paragraphes 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 1.17 de ce règlement, modifiés par l'article 1 du présent règlement, demeurent applicables aux personnes qui, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), sont titulaires des diplômes mentionnés dans les paragraphes modifiés ou sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention d'un de ces diplômes.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.